

MÉMORANDUM D'ACCORD intervenu entre l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent, appelée ci-après l'«Administration», et la Saint Lawrence Seaway Development Corporation, ci-après dénommée la «Corporation», relativement au Mémoire d'accord entre les parties en date du 29 janvier 1959, dans sa forme modifiée ci-après dénommé l'«Accord» et au tarif de péages applicable à la Voie maritime du Saint-Laurent.

L'Administration et la Corporation, reconnaissant que leur proposition peut ne pas satisfaire pleinement les exigences financières des deux parties, ont convenu de recommander à leur gouvernement respectif les modifications suivantes à l'Accord:

1. QUE le tarif de péages applicable à la Voie maritime du Saint-Laurent, ci-annexé, remplace, à compter de l'ouverture de la saison de navigation de 1978, le tarif qui était mentionné au paragraphe 1 de l'Accord et qui y était annexé.

2. QUE le paragraphe 2 de l'Accord y compris les modifications subséquentes apportées à la répartition des péages retirés de l'exploitation de la partie de la Voie maritime du Saint-Laurent située entre Montréal et le lac Ontario soit biffé et remplacé par le paragraphe suivant:

«2. QUE la répartition des péages retirés de l'exploitation de la partie de la Voie maritime du Saint-Laurent située entre Montréal et le lac Ontario, à compter de la date mentionnée plus haut de l'entrée en vigueur du nouveau tarif, soit de 71 pour cent, en dollars du Canada pour l'Administration et de 29 pour cent, en dollars des États-Unis pour la Corporation, à la condition, toutefois, que ces pourcentages puissent être ajustés de temps à autre.»

3. QUE le paragraphe 4 de l'Accord soit biffé et remplacé par le paragraphe suivant:

«4. QUE l'Administration et la Corporation, sous réserve de confirmation en conformité de la loi applicable, puissent modifier le tarif afin de réaliser la répartition des péages prévus dans les présentes et, sans porter atteinte au fond ni à la teneur du tarif, ajouter à la liste des marchandises entrant dans la définition de «cargaison en vrac», de «grain de provende», de «grain alimentaire» du tarif ou y retrancher, et apporter au tarif tout autre changement compatible avec les conditions générales qu'il stipule.»

4. QUE le paragraphe 5 de l'Accord soit modifié par l'addition à la fin du paragraphe de la phrase suivante:

«A la condition, toutefois, que l'arrangement envisagé ici n'empêche pas la Corporation de facturer et de recouvrer sa part du revenu total lorsqu'elle le désire.»